



Prise de position du DSES sur l'admissibilité de certaines pratiques liant les médecins aux laboratoires d'analyses médicales

Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) s'est intéressé aux relations pouvant exister entre les prescripteurs d'analyses médicales (essentiellement des médecins) et les laboratoires réalisant ces analyses. Les pratiques de ces derniers ont été évaluées, notamment via l'examen de contrats, afin de déterminer, entre autres, si elles pouvaient constituer un incitatif financier à la prescription abusive d'analyses et si elles respectaient les interdictions de collusion et d'acte superflu prévues par la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006.

Les pratiques suivantes ont été admises :

1. Une rémunération pour les activités pré-analytiques réalisées pour le compte du laboratoire dans la mesure où l'utilisation d'un système informatique commun permet d'améliorer la qualité et la sécurité au bénéfice du patient. La rémunération se fait *par commande* et toute double facturation de ces prestations est évidemment strictement prohibée. Par commande il convient d'entendre une prescription d'analyses, quel que soit le nombre d'analyses, de formulaires de commande remplis et de domaines de laboratoires concernés (le travail relatif à une commande peut s'étendre sur toute une journée ou sur plusieurs journées).
 - a. le laboratoire peut ainsi rémunérer jusqu'à un maximum de 10 F par commande le temps consacré pour les activités pré-analytiques (sans prélèvement sanguin).
 - b. à condition que le prélèvement sanguin ne soit pas facturé directement par le médecin au patient ou à son assurance-maladie, le laboratoire peut rémunérer le prélèvement sanguin effectué par un-e assistant-e médical-e jusqu'au maximum admis par la Liste des Analyses (LA) pour les prélèvements de sang capillaire ou veineux, soit un maximum de 6.60 F par commande selon la LA du 1^{er} janvier 2019.
2. Un défraiement pour la collecte d'échantillons dans les établissements médicaux et les cabinets de groupe de médecins, lorsque ceux-ci ont mis en place un point unique de collecte et que celle-ci a lieu à des heures prédéfinies, une à deux fois par jour au maximum. Le défraiement ne doit pas dépasser le coût du travail administratif nécessaire, soit le temps consacré par le médecin et son assistant-e médical-e, pour organiser la collecte des échantillons. Tout défraiement qui dépasserait cette limite tomberait sous le coup de l'article 56 de la LAMal et des conséquences qui en découlent, ainsi que sous le coup des articles 83 et 84, alinéa 2, de la LS (interdictions de collusion et d'acte superflu).
3. La mise à disposition, sous forme de prêt, d'appareils ou de logiciels nécessaires au médecin pour accomplir ses tâches de pré-analytique.
4. La remise à titre gratuit de petit matériel pour les prélèvements d'échantillons, dont la valeur totale ne dépasse pas un montant de 300.- F par an.

Pour évaluer, si nécessaire, une rémunération, un défraiement ou une autre disposition compensatoire, la direction générale de la santé se tient à disposition de chaque laboratoire.

En revanche différents avantages ont été estimés contraires au droit et considérés comme indus. Une liste exhaustive ne pouvant être établie, sont notamment proscrits :

- Rétribution forfaitaire liée au volume d'analyses prescrites ou proportionnelle à celui-ci.
- Rétribution en fonction du chiffre d'affaires réalisé grâce au prescripteur ou toute autre rémunération liée à des éléments de nature financière.
- Prêts financiers pour l'installation d'un cabinet.
- Toute mise à disposition d'équipement ou de matériel à titre gratuit en dehors des cas figurant sous chiffres 3 et 4.
- Financement d'entretien d'équipement.
- Tout avantage (sous forme de cadeau, de prestation, de compensation) n'ayant pas directement trait à l'activité du médecin dans les tâches qu'il effectue en lien avec la pré-analytique ainsi que tout avantage en lien avec les activités pré-analytiques autre que ceux mentionnés aux chiffres 1 à 4 ci-dessus.
- Réalisation d'analyses gratuites.
- Financement de voyages, hôtels et autres dépenses, dans le cadre, notamment de l'organisation de congrès.
- Participation au salaire d'employés du médecin ou d'un établissement médical pour la réalisation d'actes liés au prélèvement d'échantillons.
- Dédommagement pour la mise en place d'espaces destinés aux prélèvements (par exemple : sous la forme de versement d'un loyer).

Compte tenu des différentes informations que le DSES a transmises à ce jour sur ce sujet, les mesures nécessaires seront prises, avec des conséquences civiles, pénales et administratives, s'il devait être constaté la persistance de situations contraires au droit.

La présente prise de position, n'introduisant pas de règle nouvelle mais rappelant le champ d'application du droit en vigueur, est immédiatement applicable sans délai de mise en œuvre.

Genève, le 12 février 2019